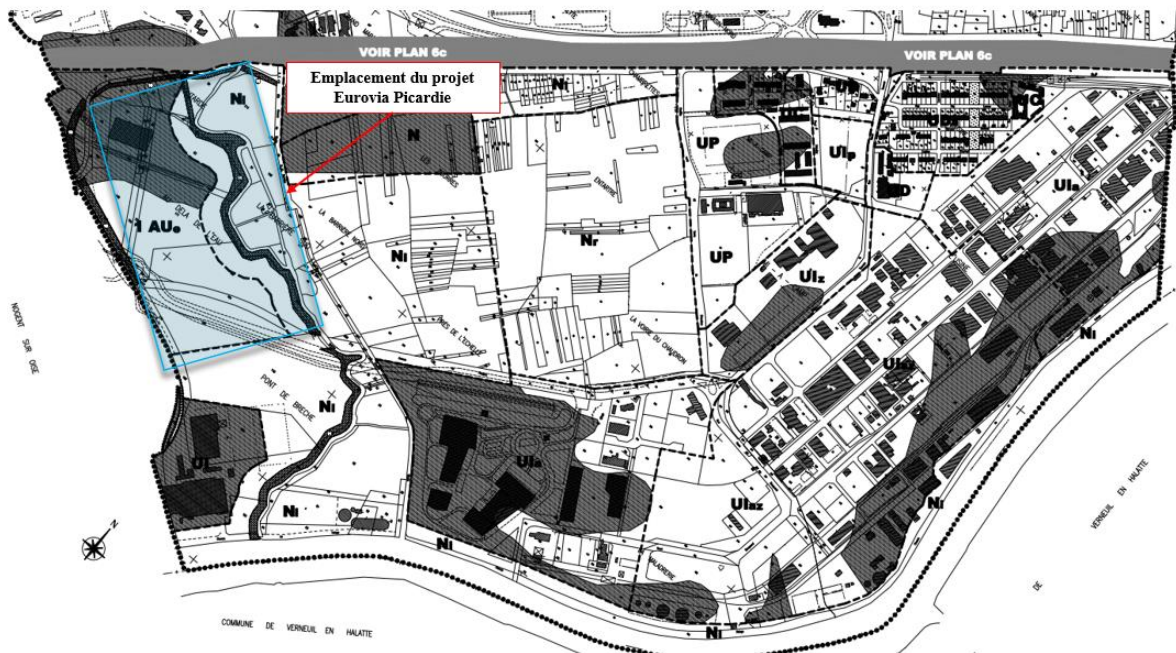


Le Plan Local d'Urbanisme de Villers Saint-Paul s'applique au projet Eurovia Picardie. L'emprise de ce dernier est localisée sur la carte suivante.



Le projet Eurovia Picardie est donc situé en zone 1 AUe (secteur destiné à l'accueil d'activités économiques, urbanisable à court terme) et en zone Ni (correspondant à la zone rouge du PPRI de la rivière de l'Oise, zone exposée à d'importants risques d'inondation).

Les dispositions relatives à la zone 1 AUe sont les suivantes :

- Types d'usages autorisés :

- Les aménagements et opérations de constructions à usage d'activités décrites ci-dessous à condition que ces réalisations ne mettent pas en cause la poursuite de l'urbanisation de la zone ;
- Les constructions à usage de bureaux ;
- Les constructions et installations à usage industriel, artisanal ou d'entrepôt, qu'elles soient soumises ou non à autorisation ou à déclaration ;
- Les constructions et installations commerciales de grande distribution assurant la diffusion ou la vente d'équipements ou de fournitures industriels ou professionnels ;
- Les restaurants d'entreprises ;
- L'extension ou la modification des installations existantes, classées ou non, dans la mesure où elles ne créent pas de dangers ou nuisances supplémentaires ;
- Les postes de distribution de carburants et les ateliers de réparation de véhicules à condition qu'ils soient liés et nécessaires à l'exercice des activités autorisées et que toutes dispositions soient prises pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et limiter les risques d'incendie ;
- Les logements destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou le fonctionnement des établissements admis dans la zone à condition qu'ils soient réalisés dans le volume des constructions autorisées ;
- Les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur ;

- Il est rappelé que les espaces qui correspondent à la zone bleue du PPRI de la rivière de l'Oise sont soumis à des prescriptions spéciales qui figurent en annexe du PLU.
- Accès et voirie :
  - Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique ;
  - Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité ;
  - Les groupes de garages doivent être disposés de façon à ne présenter qu'un accès sur la voie publique ;
  - Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenteraient une gêne ou risque pour la circulation peut être interdit.

La zone est exposée à un risque d'inondation modéré.

Les dispositions relatives à la zone Ni sont les suivantes :

- Sont interdits, sauf sous conditions particulières : toutes occupations ou utilisations des sols soumises à permis de construire ou à déclaration préalable au titre des articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-1, R. 422-2 et R. 422-3 du Code de l'Urbanisme.
- Sont notamment interdits :
  - Les constructions,
  - Les lotissements,
  - Les clôtures,
  - Le stationnement de caravanes.
  - Les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, de caravanes ou d'habitations légères de loisirs.
  - Les remblais et exhaussements du sol, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations autorisées à l'article 2.
  - L'édification de digues, sauf travaux visés à l'article 2.
  - Les travaux de boisement et de plantation d'arbres ou de haies, à l'exception des plantations visées à l'article 2.
  - Les nouvelles installations classées et l'extension des installations classées existantes.
  - Les dépôts et stockages de produits polluants ou dangereux quel que soit le volume.
  - Tout dépôt ou stockage de matériaux susceptibles d'être entraîné par les eaux à l'exception des produits de l'exploitation forestière.
  - Les constructions et installations nouvelles, collectives ou individuelles, liées au traitement des eaux usées et à la distribution de l'eau potable, à l'exception des cas prévus à l'article 2.

Seules les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises en zone Ni :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, et la

réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

- Les changements d'affectation des biens et constructions implantés antérieurement à la publication du PPRI sous les conditions suivantes :
  - Pas d'augmentation de l'emprise au sol bâtie ;
  - Pas de création de surfaces habitables ;
  - Pas d'augmentation notable de la population exposée ;
  - Pas de création d'installations classées nouvelles ;
  - Pas d'aggravation du risque d'inondation ;
  - Pas d'augmentation des risques de nuisances ou de pollution.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les bâtiments existants, sous réserve de justifier par une étude que ces travaux ne conduisent pas en amont ou en aval à une augmentation du risque (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), et fassent éventuellement l'objet de mesures compensatoires.
- Les ouvrages hydrauliques et portuaires, notamment situés dans la bande de 50 m le long des berges de la rivière, sous réserve de justifier par une étude que ces travaux ne conduisent pas en amont ou en aval à une augmentation du risque (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et fassent éventuellement l'objet de mesures compensatoires.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention,...) sous réserve de justifier par une étude que ces travaux ne conduisent pas en amont ou en aval à une augmentation du risque (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et fassent éventuellement l'objet de mesures compensatoires.
- Les équipements d'intérêt général de sport et de plein-air et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement ;
- Les clôtures de pâtures constituées de 4 fils superposés au maximum avec poteaux espacés d'au moins 3 m, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ;
- Les clôtures de constructions ou biens existants, ou admis, à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux ;
- Les plantations d'arbres espacés d'au moins 6 m, à la condition expresse que ces arbres soient régulièrement élagués au moins jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence et que le sol entre ces arbres reste bien dégagé ;
- Dans les zones submersibles de moins de 0,30 m, les travaux de boisement et de plantation d'arbres ou de haies sont autorisés sans condition d'espacement ou d'élagage ;
- Les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement ;
- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures routières, ferroviaires, ou fluviales (et les installations nécessaires à leurs fonctionnements), sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires, si besoin est ;
- Les affouillements de sols relatifs aux mesures compensatoires de travaux autorisés ;
- En cas de sinistre, la reconstruction peut être autorisée sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens ;
- Les constructions seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous de la cote de la crue de référence, soit la plus faible possible. Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue de référence ;
- Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol des constructions sera réalisée de façon à ce que le plancher bas du premier niveau habitable (logement) ou utile (activités) soit édifié à une cote supérieure à la cote de la crue de référence ;

- Les nouvelles constructions et installations d'intérêt général, liées au traitement des eaux usées et à la distribution de l'eau potable ;
- Pour les constructions et installations d'intérêt général existantes, liées au traitement des eaux usées et à la distribution de l'eau potable, toutes précautions utiles devront être mises en œuvre pour éviter les risques de pollutions en cas de crues ;
- Pour les activités professionnelles dont la présence près de l'eau est justifiée par nature (constructions navales, négoce de bateaux,...) le stockage de produits polluants ou dangereux (hydrocarbure,...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, devra être réalisé :
  - Soit au-dessus de la cote de référence dans un récipient étanche et fermé,
  - Soit s'il est situé au-dessous, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue, et à condition que les orifices de remplissage et les évents soient placés au-dessus du niveau de la cote de référence.